



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021- 023 du 2 février 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0207 relative à un **projet de parc d'activités dit de la Poudrette à l'angle du boulevard de Paris et de l'avenue de Rome à Pavillons-sous-bois dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 28/12/2020** ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 22 221 m² anciennement occupée par la cité Emmaüs de la Poudrette qui a été démolie, et donc désormais libre de toute construction, en :

- la construction d'un parc d'activités de 3 bâtiments dont 2 bâtiments d'activités et de logistique et d'un bâtiment de bureaux en R+2, le tout développant une surface de plancher cumulée de 12 700 m² et une emprise au sol de 9 964 m² ;
- l'aménagement de voiries de desserte et de parking sur 4 717 m² ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (30 % de la surface) ;
- l'aménagement d'aire de stationnement (170 places de véhicules légers dont 44 électriques et 3 emplacements pour les personnes à mobilité réduite et 60 places de vélos) ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 4 445 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement" ;

Considérant que le site du projet n'est pas inscrit dans les bases de données BASIAS et BASOL qui recensent les sites industriels et les sites et sols pollués, qu'il se situe en revanche à proximité d'un site pollué par les hydrocarbures dans les sols (identifié dans la base de données Basol), et qu'il se développe au sein de l'ancienne cité Emmaüs de la Poudrette, affectée par une pollution historique, notamment au plomb dans les sols ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la création d'établissements sensibles du point de vue sanitaire, qu'une dépollution est en cours selon le dossier, et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir que les futurs usages sont compatibles avec les usages projetés conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour des outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres répertorié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 et ses prescriptions, que la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments devront être respectés ;

Considérant que le projet est susceptible d'augmenter l'imperméabilisation du site et qu'il nécessitera une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles R-214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet semble accueillir un patrimoine arboré et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce projet abritera des activités dont la nature n'est pas précisée, que les futurs équipements des entreprises et activités devront avoir des niveaux sonores conformes à la réglementation (pour le respect des valeurs d'émergence) et devront se conformer au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique) ;

Considérant que, selon la nature des activités effectivement accueillies et de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé, un nouvel examen au cas par cas sera nécessaire ;

Considérant que les travaux d'une durée estimée à 15 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de parc d'activités de la Poudrette à l'angle du boulevard de Paris et de l'avenue de Rome à Pavillons-sous-bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.